Greffe
du Tribunal de Commerce de
Roubaix-Tourcoing
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SACO DIRAMODE
rue du Duremont
Zone Industrielle
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Dépôt effectué par :

SACO DIRAMODE
rue du Duremont
Zone Industrielle
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Numéro RCS : Roubaix-Tourcoing B 301 571 931 <3853/1974B20085>

Pièces déposées le 15/12/2008 Numéro : 2806577
Procès-verbal d'Assemblée du 07/10/2008 - Augmentation de capital - Réduction de capital
Attestation du 06/11/2008
Procès-verbal du 07/11/2008 - Modification(s) statutaire(s)
Statuts mis à jour du 07/11/2008

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DIRAMODE
Société anonyme au capital de 752 371,50 €
Siège social : Z.I Rue du Duremont - 59960 Neuville en Ferrain
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING 301.571.931

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 7 NOVEMBRE 2008

Le 7 novembre, à 19 heures,

REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE LE 7 OCTOBRE 2008

Après avoir rappelé:

1- que en date du 7 octobre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution de ladite assemblée :

 a. a décidé de réduire le capital social pour un montant maximum de 525 000 € par voie de rachat d'actions appartenant aux actionnaires en vue de leur annulation ;
 b. a fixé le prix de rachat à 316,05 € pour chaque action de 1,50 € de valeur nominale, l'offre de rachat portant en conséquence sur 350 000 actions ;
 c. a décidé que la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur le compte de prime et, pour le cas où celui-ci serait insuffisant, sur le bénéfice du dernier exercice clos ;
 d. a décidé que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas lieu au dividende mis en paiement au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital ;

2- **que l'Assemblée Générale susvisée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises** ;

3- **que le Conseil d'administration, dans sa séance du 7 octobre 2008, a lui-même conféré tous pouvoirs au Directeur Général aux fins d'aviser les actionnaires du projet de rachat d'actions, recueillir les demandes, mener à bien la réduction de capital, constater sa réalisation et généralement, faire le nécessaire** ;

4- que, par suite de la procédure d'offre de rachat d'actions susvisée, et par décision du Directeur Général en date du 6 novembre 2008, le Directeur Général a arrêté à 326 339 actions le nombre total d'actions rachetées,

5- qu'en conséquence de l'opération rappelée ci-dessus, la Société DIRAMODE a racheté, le 6 novembre 2008, 326 339 actions détenues par la Société OPTEXT ;

Le Directeur Général décide en conséquence :

- d'annuler lesdites 326 339 actions et de fixer à 489 508,50 € le montant de la réduction du capital nominal ;

- d'imputer sur le compte de prime et, pour le cas où celui-ci serait insuffisant, sur le bénéfice du dernier exercice clos, la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat, soit une imputation de 102 649 932,45 € ;

- de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, comme suit :

« Article 6 – Formation du capital

1. Les apports effectués jusqu'à ce jour s'élèvent à 1 241 874 euros.
2. A la suite de la décision de l'Assemblée Générale du 7 octobre 2008, le capital a été réduit d'une somme de 489 508,50 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 752 365,5 euros. Il est divisé en 501.577 actions d'une seule catégorie de 1,50 euro chacune ».

Monsieur Antoine MAYAUD,
Directeur Général

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 05/12/2008 Bordereau n°2008/1 093 Case n°20 Ext 7925
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

DUPLICATA

Mme DE SCHRODMER C.
Agent des Impôts

CAVABANQUE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

CAVABANQUE, Société Anonyme au capital de 7 148 437,50 €, ayant pour numéro unique d'identification RCS Roubaix Tourcoing 339 019 275, ayant son siège à ROUBAIX 50 bd du Général de Gaulle,

Certifie avoir reçu en dépôt en date du 6 Novembre 2008 à 10 heures la somme de 103 138 176,75 Euros (cent trois millions cent trente huit mille cent soixante seize euros et soixante quinze centimes) pour l'augmentation de capital de la société :

DIRAMODE
ZI – Rue du Duremont
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

de la société FASHION SHOP INTERNATIONAL.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ROUBAIX
Le 6 Novembre 2008

Thierry FOSSEUX
Directeur Général

DIRAMODE
Société anonyme au capital de 752 371,50 €
Siège social : Z.I Rue du Duremont - 59960 Neuville en Ferrain
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 301.571.931

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 6 NOVEMBRE 2008

Le 6 novembre, à 19 heures,

A – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE LE 7 OCTOBRE 2008

Après avoir rappelé qu'en date du 7 octobre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société :

1- a décidé de procéder à une augmentation de capital par émission de 326 335 actions nouvelles au prix de 316,05 €, dont 1,50 € de valeur nominale et 314,55 € de prime d'émission, soit une augmentation de capital totale de 103 138 176,75 €, dont 489 502,50 € d'augmentation du capital nominal et 102 648 674,25 € de prime d'émission ;

2- **a conféré au Directeur Général tout pouvoir pour mener à bien l'augmentation de capital et constater sa réalisation.**

Le Directeur Général constate que :

- les sociétés OPTEXT, PIMINVEST SC et SOPARKI, le FCP PIMKIE, Monsieur Antoine MAYAUD, Monsieur Jehan PEAN DE PONFILLY, Monsieur Gauthier WATRELOT, Madame Perrine LECLERCQ et Madame Séverine TAPIE, ont remis à la Société un bulletin de renonciation à leur droit préférentiel de souscription ;

- la société FASHION SHOP INTERNATIONAL a remis, le 24 octobre 2008, à la Société, un bulletin de souscription pour 326 335 actions nouvelles et a déclaré libérer sa souscription en espèces ;

- les fonds correspondant à la souscription de la société FASHION SHOP INTERNATIONAL, soit la somme de 103 138 176,75 €, ont été reçus sur le compte ouvert dans les livres de la société CAVABANQUE, qui a émis un certificat de dépôt des fonds en date du 6 novembre 2008 ;

- par suite la totalité des actions nouvelles dont l'émission était proposée ont été souscrites ;

- Et qu'en conséquence, l'augmentation de capital de la Société rappelée au point 1- ci-dessus est réalisée.

En conséquence, le Directeur Général décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 241 874 euros. Il est divisé en 827 916 actions d'une seule catégorie de 1,50 euros chacune ».

B – REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE LE 7 OCTOBRE 2008

Après avoir rappelé:

1- que en date du 7 octobre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution de ladite assemblée :

 a. a décidé de réduire le capital social pour un montant maximum de 525 000 € par voie de rachat d'actions appartenant aux actionnaires en vue de leur annulation ;
 b. a fixé le prix de rachat à 316,05 € pour chaque action de 1,50 € de valeur nominale, l'offre de rachat portant en conséquence sur 350 000 actions ;
 c. a décidé que la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur le compte de prime et, pour le cas où celui-ci serait insuffisant, sur le bénéfice du dernier exercice clos ;

2- **que l'Assemblée Générale susvisée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises** ;

3- **que le Conseil d'administration, dans sa séance du 7 octobre 2008, a lui-même conféré tous pouvoirs au Directeur Général aux fins d'aviser les actionnaires du projet de rachat d'actions, recueillir les demandes, mener à bien la réduction de capital, constater sa réalisation et généralement, faire le nécessaire** ;

4- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 7 octobre 2008 a été déposée, en deux exemplaires, au Greffe du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing le 7 octobre 2008 ;

Le Directeur Général constate :

- qu'à la suite de ce dépôt au Greffe, aucun créancier n'a signifié à la Société d'opposition à la procédure de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions rappelée au point 1- ci-dessus ;

- que la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital décidée à la première résolution de l'Assemblée Générale du 7 octobre 2008 est levée, dès lors que ladite augmentation de capital est elle-même réalisée ainsi que cela est constaté au point A ci-dessus ;

- qu'une offre de rachat d'actions a été notifiée, conformément à la loi, par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 9 octobre 2008 à chaque actionnaire de la Société ;

Le Directeur Général constate également :

- que la Société a reçu une demande de rachat de la totalité de ses titres, soit 326 339 actions, par la société OPTEXT;

- Que les sociétés FASHION SHOP INTERNATIONAL, PIMINVEST SC et SOPARKI, le FCP PIMKIE, Monsieur Antoine MAYAUD, Monsieur Jehan PEAN DE PONFILLY, Monsieur Gauthier WATRELOT, Madame Perrine LECLERCQ et Madame Séverine TAPIE ont signifié à la Société leur refus de l'offre de rachat d'actions ;

- qu'en conséquence, le montant nominal représenté par les actions offertes au rachat est égal à 489 508,50 €, représentant 326 339 actions de 1,50 € de valeur nominale ;

Le Directeur Général décide en conséquence :

- d'arrêter à 326 339 actions le nombre total d'actions rachetées,

- que lesdites 326 339 actions seront rachetées à la Société OPTEXT ;

CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur Antoine MAYAUD,
Directeur Général

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 04/12/2008 Bordereau n°2008/1 088 Case n°8 Ext 7879
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Madame REMY
Agente des Impôts

DUPLICATA

DIRAMODE
Société Anonyme au capital de 752.371,50 Euros
Siège social : Z.I Rue du Duremont - 59960 NEUVILLE EN FERRAIN
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 301.571.931

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2008

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 7 octobre 2008, à 8 heures 15,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire 2, place de la Gare à LA MADELEINE (59110), sur convocation du Conseil d'Administration adressée par lettre en date du 17 septembre 2008 à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Antoine MAYAUD en sa qualité de Président du Conseil d'Administration préside la séance.

Monsieur Thierry MULLIEZ, représentant les sociétés OPTEXT et SOPARKI, est appelé comme scrutateur en sa qualité de d'actionnaire qui dispose du plus grand nombre de voix et qui accepte cette fonction.

Madame Stéphanie CANIVEZ est désignée comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 501 580 actions sur les 501.581 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi peut valablement délibérer.

Madame Fabienne DEGRAVE, représentant la Société ERNST & YOUNG Commissaires aux Comptes, est absente excusée.

Monsieur Guy BOUQUET, Délégué du Comité d'Entreprise est présent.

Monsieur Fabrice DEKYNDT, Délégué du Comité d'Entreprise est absent excusé.

Le Président, après avoir adressé ses souhaits de bienvenue aux membres de l'Assemblée et ouvre la séance.

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation envoyée aux actionnaires,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ Augmentation du capital social par apport en numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- ❖ Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés (art L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce)
- ❖ Réduction de capital sous condition suspensive par voie de rachat d'actions
- ❖ Pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises
- ❖ Pouvoir pour les formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

L'Assemblée Générale décide d'émettre 326 335 actions nouvelles au prix de 316,05 € l'action, soit la valeur nominale (1,50 €) majorée d'une prime de 314,55 €.

Ainsi, en cas de souscription de la totalité de ces actions, c'est une somme totale de 103 138 176,75 € qui sera apportée à la Société, dont 489 502,50 € à titre d'augmentation du capital nominal et 102 648 674,25 € au compte de prime d'émission sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux. Le capital nominal de la Société serait porté de 752 371,50 € à 1 241 874,00 €.

La libération pourra être réalisée en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société lors de la souscription.

Les actions nouvelles portent jouissance dès leur souscription.

Les souscriptions à titre irréductible s'exerceront au prorata du nombre d'actions détenues par chacun des actionnaires.

Dans l'éventualité où certains actionnaires n'exerceraient pas la totalité de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les actionnaires jouiront tous d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel à leur droit et dans la limite de leur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L. 255-134 I 1° du Code de commerce, le Conseil d'administration est expressément autorisé à limiter l'augmentation de capital aux souscriptions si celles-ci représentent au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ce jour.
Les souscriptions seront reçues du 8 octobre 2008 au 30 novembre 2008 inclus. Si toutefois à cette date les nouvelles actions émises n'étaient pas souscrites en totalité, le Conseil d'Administration pourra proroger la clôture de la souscription à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2008.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés auprès de la société CAVABANQUE, sise 50 Boulevard du Général de Gaulle à Roubaix, qui délivrera le certificat de souscription et de versement.

Les actionnaires feront leur affaire des droits formant rompus.

Il vous est proposé de conférer tout pouvoir au Directeur Général, pour mener à bien l'augmentation de capital et constater sa réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (ART L225-129-2 ET L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux Comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-129-2 et L 225-129-6 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs, pour, sur ses simples décisions, augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital nominal de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 433-5 du Code du travail, dans les limites suivantes :

- Plafond de l'augmentation du capital nominal : 1 000 000 €, par voie d'émission d'actions nouvelles;
- Mode de souscription : en numéraire ;
- Echéance de la délégation : 31 décembre 2008 ;
- Prix d'émission : sur la base de la valeur de la Société déterminée par les experts chargés d'évaluer la Société en vigueur à la date de la décision du Président faisant usage de la présente délégation, la différence entre la valeur nominale des actions et leur prix d'émission sera portée en compte de prime d'émission.

Le Conseil d'administration fixera les autres modalités de l'augmentation et la mènera à bien. Il procédera à la modification des statuts de la Société.

Cette résolution est rejetée.

TROISIEME RESOLUTION: REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution :

- décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de 525 000 € par voie de rachat d'actions appartenant aux actionnaires en vue de leur annulation ;
- fixe le prix de rachat à 316,05 € pour chaque action de 1,50 € de valeur nominale, l'offre de rachat portant en conséquence sur 350 000 actions ;

- décide que la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur le compte de prime et, pour le cas où celui-ci serait insuffisant, sur le bénéfice du dernier exercice clos ;
- décide que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION: POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR REALISER L'OPERATION, MODIFIER LES STATUTS EN CONSEQUENCE ET ACCOMPLIR LES FORMALITES REQUISES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

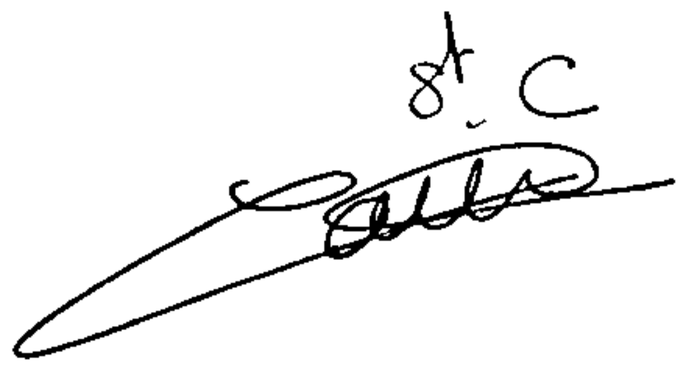
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président	Le Scrutateur	Le Secrétaire
A. MAYAUD	Th. MULLIEZ	S. CANIVEZ



DIRAMODE

Société Anonyme au capital de 752.365,50 €uros.

Siège Social : Zone Industrielle, rue du Duremont (59960) NEUVILLE EN FERRAIN

R.C.S. Roubaix/Tourcoing B 301 571 931

S T A T U T S

(Mis à jour au 7 novembre 2008)

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DIRAMODE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations relatives au commerce de gros d'articles d'habillement et d'accessoires de la mode ainsi que de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, d'articles de cadeaux et de décoration,

- la participation sous quelque forme que ce soit à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou d'alliance, de souscription, d'achats ou de ventes de droits sociaux et de fonds de commerce ou par toute autre voie,

- et d'une manière générale toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser et à développer les activités de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est à : NEUVILLE EN FERRAIN (59960) – Zone Industrielle, rue du Duremont

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports effectués jusqu'à ce jour s'élèvent à 1 241 874 €uros.
2. A la suite de la décision de l'Assemblée Générale du 7 octobre 2008, le capital a été réduit d'une somme de 489 508,50 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 752 365,50 €uros. Il est divisé en 501.577 actions d'une seule catégorie de 1,50 €uro chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée

pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel.

Ces comptes individuels ne peuvent qu'être des comptes nominatifs purs.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession

des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.
Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de soixante-dix ans et plus.

L'administrateur en fonction qui vient à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu; du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité avec le titre de directeur général, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués. La démission prend toutefois effet à la date à laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 22 - CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'administration ou de directeur général que peut exercer une même personne physique est limité dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration et, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.
Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 31 – UTILISATION DE MOYENS DE TELETRANSMISSION

Le conseil peut, lors de toute assemblée générale, décider de permettre aux actionnaires d'être convoqués, de participer aux débats et de voter à distance par des moyens de vidéo conférence ou de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.
Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME